

pesant comme pour un cheval; et chaque fraction d'un millier de livres pesant comptant pour mille livres.

- VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, Exemption en certains cas.
- 5 qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de sa majesté,—ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de sa majesté, ou de la milice, sur leur marché ou en service,—ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux,—ni les voitures et conducteurs ou
- 10 gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'il ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque; Pourvu aussi, qu'il
- 20 sera loisible aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les aug-
- 25 menter s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; Pourvu aussi, que les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs
- 30 héritiers, curateurs ou ayans-cause afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible à la barrière ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront
- 35 diminués ou augmentés ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Les dits A. M. Delisle et autres pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

- VIII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront comme ils sont par le présent accordés aux dits Alexander Maurice Delisle,
- 40 Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayans-cause, à toujours; Pourvu que, si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter

Les taux appartenant aux dits A. M. Delisle et autres, etc., à moins que sa majesté à l'expiration des cinquante années ne prenne possession du pont; et alors